

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 30/10/2025</b>	
<b>Par :</b>	Madame Angèle Arnault
<b>Demeurant à :</b>	12 rue du Général Leclerc 79300 Bressuire
<b>Pour :</b>	Remplacement de la couverture en fibrociment du garage par un bac acier gris anthracite
<b>Sur un terrain sis à :</b>	12 rue du Général Leclerc AN120

N° DP 079049 25 00426

**Surface de plancher construite :**  
0.00 m<sup>2</sup>

**Destination :** sans objet

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,  
VU le règlement de la zone Ua3c,

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les constructions de facture traditionnelle « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont :*

- *Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.*
- *L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise. » ;* que pour autant le projet prévoit une toiture en bac acier pour le garage.

### ARRETE

**Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.**

Le 28 / 11 / 2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe chargée de l'urbanisme



*Angèle Arnault*  
ANGÈLE ARNAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 31/10/2025
- Arrêté transmis le 28/11/2025

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.